



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de FERRIERES SAINT-MARY, lieu-dit: Le Bourg
Route Départementale n°14 (En agglomération)
Limitation de tonnage sur le Pont de Ferrières Saint-Mary

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'inspection détaillée et le pré rapport d'IDP du Pont de Ferrières Saint-Mary effectué en 2023,

Considérant que les dégradations constatées au niveau des appuis (affouillements des piles et tassement des sols de fondation), nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et préserver l'Ouvrage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation

A compter du lundi 11 décembre 2023 jusqu'au jeudi 31 décembre 2026, la circulation sera interdite sur la RD 14 au PR 10+670 (sur le Pont de Ferrières Saint-Mary) à tous véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes.

ARTICLE 2 : Signalisation d'interdiction

La signalisation réglementaire de type B13 sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Départemental de Massiac.

ARTICLE 3: Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des mobilités du Conseil départemental du Cantal
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- M. le Maire de Ferrières Saint-Mary

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 11 décembre 2023

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités**


Philippe FABREGUE *P. Fabregue*